Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-41

Séthoxydime

(also available in English)

Le 21 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-09915-4 (978-0-662-09916-1)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-41F (H113-24/2008-41F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout d'une utilisation concernant le lupin (graines sèches de *Lupinus*) à l'étiquette de l'herbicide liquide émulsifiable Poast Ultra, contenant la matière active de qualité technique séthoxydime, est acceptable. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide liquide émulsifiable Poast Ultra (numéro d'homologation 24835).

L'évaluation de cette utilisation du séthoxydime a révélé que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur, et que la nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA, sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le séthoxydime (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le séthoxydime dans ou sur les aliments, à ajouter à celles déjà fixées aux termes de la loi.

---

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir un rapport **en cliquant** sur le lien associé au numéro de demande 2008-1762.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le séthoxydime

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrée
Séthoxydime	(5*RS*)-2-[(*EZ*)-1-(éthoxyimino)butyl]-5-[(2*RS*)-2-(éthylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-én-1-one et ses métabolites contenant le groupement cyclohexén-2-one exprimé en termes de séthoxydime	10	Lupin-grain

* ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR peuvent varier d'un pays à l'autre pour diverses raisons, notamment à cause des différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer les données sur les propriétés chimiques des résidus. On voit au tableau 2 que la LMR proposée au Canada est différente de la tolérance correspondante fixée aux États-Unis (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). Pour l'instant, la Commission du Codex Alimentarius[2] n'a pas fixé de LMR pour le séthoxydime (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, la tolérance des États-Unis et la LMR du Codex

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Lupin-grain	10	25*	Aucune LMR fixée

* Couvert par la tolérance fixée pour le sous-groupe 6C « graines sèches de légumineuses, sauf le soja » (*Pea and bean, dried shelled, except soybean*).

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le séthoxydime durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le séthoxydime, puis affichera un document sur les *Limites maximales de résidus fixées* (série EMRL) dans son site Web.